

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 MARS 2021 : DELIBERATION N° 16

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 02 MARS 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le NEUF MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Aymeric MERLAUD

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Aymeric MERLAUD

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE: Nino CHIES

OBJET : Subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2021

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 18 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire 5 811/SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°131 du 16 décembre 2020 relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 de la Commune,

Vu la délibération n°132 du 16 décembre 2020 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 16 février 2021,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2020, l'Assemblée Délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2021,

Considérant que les associations suivantes, n'ayant pas déposé leur dossier de demande de subvention dans les délais d'instructions fixés par la Ville, ne se sont pas vues octroyer de subventions :

- Refuge Edile Lacroix
- APE Les Lapinous
- APE Les Enfants d'Abord
- APE Ecole Primaire Mixte du Pont Allant
- APE Les Amis de l'Ecole Daudet Pagnol
- APEL Notre Dame du Tilleul

Mais considérant que la Ville accepte d'examiner leurs demandes de subventions lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la dépense accordée à une association soit légale, l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité.

Considérant que les associations listées en annexe répondent par leur activité à :

- L'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,

Qu'ainsi, ces associations réunissent bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant que les élus membres de certaines associations pouvant bénéficier une subvention au titre de cette délibération ne prendront pas part au vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Attribue** une subvention de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2021, selon le détail figurant ci-dessous :

Refuge Edile Lacroix	2 000 €
APE Les Lapinous	392 €
APE Les Enfants d'Abord	328 €
APE Ecole Primaire Mixte du Pont Allant	672 €
APE Les Amis de l'Ecole Daudet Pagnol	868 €
APEL Notre Dame du Tilleul	288 €

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 2 2 MARS 2021

Affiché le : 2 5 MARS 2021

Notifié le :